



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un crématorium »
sur la commune de Riom
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4995

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4995, déposée complète par monsieur Denis Dabrigeon le 5 février 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 22 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un crématorium à Riom (Puy-de-Dôme, 18 733 habitants), sur une parcelle (YO 540) de 0,51 ha située en zone UAt du PLUi de la communauté d'agglomération de Riom Limagne Volcans et au sein de la ZAC « Portes de Riom » ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 48 « crématorium » et 41 «aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- 910 m² de surface de plancher,
- 1 870 m² de voiries,
- 660 m² de surfaces drainant pour les places de stationnement (60 places) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants sur une durée de 10 à 12 mois :

- terrassement pour la préparation de la plateforme,
- travaux de voirie et de réseaux divers,
- construction du bâtiment (avec système de récupération de chaleur et pose de panneaux photovoltaïques), réalisation de cheminements paysagers et de jardins ;

Considérant qu'en matière de santé publique, le projet sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère et à l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums ;

Considérant qu'en termes de nuisances sonores, le dossier indique que le projet respectera les exigences réglementaires d'émergences globales et spectrales vis-à-vis des tiers les plus proches définies aux articles R1334-30 à R1334-37 du code de la santé publique ;

Considérant que le terrain d'implantation est situé en zone orange du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération Riomoise (approuvé le 18/07/2016), qu'une analyse de compatibilité au règlement du PPRNpi a été menée et que la quasi-totalité du bâti sera sur pilotis et la zone technique sur remblai sans néanmoins que le dossier ne permette d'apprécier les modalités de nettoyage et de curage prévus sous les pilotis afin que la transparence hydraulique soit assurée ;

Considérant qu'une étude de délimitation des zones humides a été menée et a identifié la présence d'habitats caractéristiques de ces zones sur une superficie d'environ 1000 m², que le projet contribuera à la destruction d'environ 500 m² et à la reconstitution de 600 m² de zone humide sans néanmoins que le dossier ne permette d'apprécier la préservation des fonctionnalités ainsi que la qualité de la biodiversité ;

Considérant que l'étude naturaliste (décembre 2023) jointe au dossier conclut qu'une étude complémentaire (piézométrique) doit être menée pour caractériser et apprécier l'impact effectif du projet sur les zones humides ;

Considérant que l'autorité en charge de l'examen au cas par cas a connaissance d'un projet de funérarium situé sur la parcelle limitrophe¹ et qu'il est nécessaire d'apprécier l'impact cumulé des deux projets ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un crématorium situé sur la commune de Riom est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de :
 - analyser si la mesure compensatoire de la zone humide prévue répond bien aux exigences du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 du bassin Loire Bretagne² permettant un maintien des fonctionnalités équivalentes ainsi que la qualité de la biodiversité ;
 - s'assurer que le projet prévoit des modalités de nettoyage et de curage sous les pilotis afin que la transparence hydraulique soit assurée ;
 - évaluer, le cas échéant, les impacts cumulés avec le projet de funérarium situé sur la parcelle limitrophe ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un crématorium, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4995 présenté par monsieur Denis Dabrigeon, situé sur la commune de Riom (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 Parcelle YO 541

2 https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Donnees-et-documents/TOME-1_Orientations_fond

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03